

COMMUNAUTE DE COMMUNES STATUTS



PREAMBULE

La Communauté de Communes est l'expression concrète de la solidarité intercommunale. Elle permet une utilisation plus équitable des ressources. Elle a pour objet la gestion et la mise en œuvre des moyens nécessaires à un meilleur exercice des compétences définies ci-après, à l'article 4. Ces compétences sont mises en commun, soit parce qu'elles dépassent les limites territoriales de chacune des communes la composant, soit encore parce qu'elles justifient la mise en commun d'installations et de moyens dont lesdites composantes ne sont pas en mesure de se doter isolément.

Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes dispose de ressources constituées par les dotations de l'Etat et une fiscalité propre qui vient en substitution d'une partie de celle perçue antérieurement au bénéfice des communes. Lors de sa création, la Communauté de Communes ne justifie pas, a priori, une augmentation de la fiscalité locale.

La communauté de communes fonctionne selon le principe de subsidiarité et s'interdit toute ingérence dans le domaine propre à chacune des communes qui la compose.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes entre les communes ci-après qui, par délibérations concordantes, ont approuvé les présents statuts :

- CORSEPT
- FROSSAY
- PAIMBOEUF
- SAINT-BREVIN-LES-PINS
- SAINT-PERE-EN-RETZ
- SAINT-VIAUD

qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE

ARTICLE 2 :

Le Siège de la Communauté de Communes du Sud Estuaire est fixé à PAIMBŒUF, 6 Boulevard Dumesnildot 44560 PAIMBŒUF.

ARTICLE 3 :

La présente communauté de communes est instituée pour une durée illimitée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de création, pour un fonctionnement prenant effet au 1^{er} janvier 1997, après approbation des annexes prévues aux articles 16 et 17 ci-après. Toutefois, le taux de la taxe professionnelle de zone, pour l'année 1997, sera arrêté avant le 1^{er} juillet 1996.

L'approbation des annexes visées aux articles 16 et 17 des présents statuts se fera à la majorité qualifiée définie par l'article L 5214-2 du code général des collectivités territoriales.

II - COMPETENCES

ARTICLE 4 :

La présente Communauté de communes exercera les compétences précisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

4 - I - Groupe de compétences obligatoires

1°) Aménagement de l'espace :

- Schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire toutes les Z.A.C. qui contribuent à la réalisation des zones d'intérêt communautaire visées à l'article 4-I-2.
- Création, entretien et mise en valeur de chemins pédestres et cyclistes.

2°) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique.

Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones ou extension de zones sur le territoire de la C.C.S.E.

- Etude collective des projets de développement.
- Réalisation, gestion et promotion de la Zone Industrielle Intercommunale Estuaire Sud.
- Réalisation et gestion de tout équipement d'accompagnement de cette zone.
- La présente compétence de développement économique s'exercera également sur toute extension future de la Zone Estuaire Sud ou sur la création de toute nouvelle zone d'activités Intercommunales qui serait initiée sur le territoire de la communauté de communes.
- Acquisition, aménagement, construction, extension d'ateliers relais ou de bâtiments industriels, commerciaux ou de service, situés en secteur ou parc d'activités intercommunaux ou communaux.

4 - II - Groupe de compétences optionnelles

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
Gestion de la collecte et de la collecte sélective des ordures ménagères
Réalisation et gestion de tout équipement nécessaire à l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés
Réalisation et gestion des déchetteries
Négociation sur la mise en application du plan départemental de traitement des ordures ménagères
- Actions de reconquête d'espaces délaissés (aménagements touristiques et de loisirs, reforestation).
- Démoustication.
- Assainissement :
 - compétence prise en charge par le SIVOM de la région de Paimbœuf à compter du 1^{er} janvier 2002,
 - compétences exercées par les communes à compter du 1^{er} janvier 2003.
- Création de Zone de Développement Eolien (ZDE)

2°) Création, aménagement et entretien de voirie :

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès ou internes aux zones d'intérêt communautaire, aux Z.A.C. d'intérêt communautaire, aux déchetteries et centres de tri, ainsi que les voies internes des zones d'activités communales existantes.

Sont d'intérêt communautaire les voies de découvertes touristiques qui relient les communes suivant les plans annexés aux statuts.

- Instruction des demandes d'alignement.
- Instruction des déclarations d'intention de commencement des travaux – DICT.

3°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Gestion et coordination des écoles de musique implantées sur le territoire de la communauté de communes (Paimboeuf et Saint-Brévin-les-Pins)
- Gestion des piscines et construction, rénovation, extension des piscines implantées sur le territoire de la communauté de communes (Paimboeuf et Saint-Brévin-les-Pins)
- Gestion, rénovation et extension de la piste de patinage de Saint-Viaud.

4 - III - Groupe de compétences facultatives :

1°) Aménagement Hydraulique

2°) Alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Estuaire

3°) Participation à l'aménagement, à l'entretien et la gestion des collèges et lycées implantés sur le territoire de la communauté de communes

4°) 1 - Gestion des centres de secours Incendie de Paimbœuf et Saint-Brévin-les-Pins.

Cette compétence est exercée par représentation substitution dans le SISLI de St Père en Retz.

4°) 2 - Installation et entretien des poteaux d'incendie ou de tout autre moyen d'approvisionnement en eau pour la défense incendie.

5°) Transports de personnes, et notamment des enfants et des personnes âgées vers les centres d'activités intercommunales, après accord si nécessaire des autorités organisatrices de transports publics.

6°) Actions sociales :

A- Politique de l'Enfance et de la Jeunesse

- ✓ Relais Assistantes Maternelles
- ✓ Animation Jeunesse
- ✓ Haltes-garderies, crèches, multi-accueil, péri scolaire, centre de loisirs sans hébergement (CLSH)
- ✓ Actions « Ville-Vie-Vacances » ou similaires.

B- Personnes âgées

- ✓ Guichet Unique d'Information aux Personnes Agées – Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC)
- ✓ Téléalarme
- ✓ Repas à domicile
- ✓ Hébergement temporaire

C- Emploi

- ✓ Guichet Unique Emploi
- ✓ Accueil, information, orientation et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans par la création de structures de type PAIO ou mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

7°) Instruction pour le compte des communes des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol :

- ✓ permis de construire
- ✓ permis de lotir
- ✓ permis de démolir
- ✓ déclarations de travaux
- ✓ certificats d'urbanisme
- ✓ demandes de renseignements d'urbanisme
- ✓ installation travaux divers
- ✓ déclarations d'intention de commencement de travaux
- ✓ autorisation de voirie

8°) Développement touristique :

- ✓ action et promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes du Sud Estuaire
- ✓ pôle éco-touristique de Frossay
- ✓ pôle touristique communautaire et financement des offices de tourisme

9°) Prévention de la délinquance et création, animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

10°) Participation et soutien à l'animation sportive départementale ; création et gestion d'un service intercommunal des sports

11°) Politique Locale de l'Habitat qui comprend :

A / O.R.A.H. – O.P.A.H. ravalement de façades.

B / Hébergement en faveur des apprentis, des étudiants et des travailleurs saisonniers.

12°) Numérisation des documents cadastraux des 6 communes de la Communauté de Communes du Sud Estuaire et mise en place d'un système d'information géographique.

13°) Construction, rénovation, entretien et gestion des bâtiments d'intérêt communautaire destinés aux services publics. Sont d'intérêt communautaire les bâtiments des gendarmeries de Paimboeuf, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz.

14°) Aires de baignade d'intérêt communautaire : gestion et construction – aménagement ; Est d'intérêt communautaire l'aire de baignade du plan d'eau de Saint Viaud.

15°) Electricité : la Communauté de Communes du Sud-Estuaire exerce aux lieu et place des Communes membres en tant qu'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, les activités suivantes :

- ✓ La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services.
- ✓ Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.
- ✓ La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, la Communauté de Communes du Sud-Estuaire agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité.
- ✓ La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du code général des collectivités territoriales.
- ✓ La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales, directement par la Communauté de Communes du Sud-Estuaire ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.
- ✓ A l'occasion de ces travaux, des travaux de génie civil des réseaux câblés pourront être réalisés.

16°) Gaz : la Communauté de Communes du Sud-Estuaire exerce aux lieu et place des Communes, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

Elle exerce notamment les activités suivantes :

- ✓ La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services.
- ✓ Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visée ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz.

17°) Eclairage public : la Communauté de Communes du Sud-Estuaire exerce aux lieu et place des Communes, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Sud-Estuaire réalise les travaux neufs et de rénovation en matière de réseaux d'éclairage public, d'appareillages ainsi que les armoires de commande. Seuls les appareillages raccordés au réseau d'éclairage public de la Commune sont concernés, à l'exclusion des illuminations festives.

Après réalisation, par convention, la Commune devient propriétaire des ouvrages et en assure l'exploitation.

III - ADMINISTRATION

ARTICLE 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire et un bureau assisté de commissions.

ARTICLE 6 :

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par les articles L5214 - 5 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de chaque commune au Conseil Communautaire est assurée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
- Corsept	4	1
- Frossay	4	1
- Paimboeuf	4	1
- Saint Brévin	10	3
- Saint Père	5	2
- Saint Viaud	4	1
TOTAL	31	9

ARTICLE 7 :

Les délégués des conseils municipaux au conseil communautaire suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L5214 - 9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, de démission, ou pour toute autre cause, le conseil municipal intéressé pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation du président. Celui-ci est obligé de convoquer le conseil communautaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 9

Entre les réunions du conseil communautaire, l'administration de la communauté de communes est confiée à un bureau composé d'au moins un représentant de chaque Commune.

Le conseil communautaire fixe, par délibération, le nombre de vice-présidents. Il procède à l'élection du président et des vice-présidents parmi les représentants désignés par les villes, pour être membres du bureau.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 10 :

Le conseil communautaire peut confier au bureau, tous pouvoirs d'administration et de gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément aux articles L 5214-12 et 13 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion, le président rend compte au conseil communautaire des travaux du bureau. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la communauté de communes en justice.

ARTICLE 11:

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau agissant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations sont celles fixées pour les conseils municipaux aux termes des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12

Dans le respect du cadre fixé à l'article 11 et des dispositions législatives et réglementaires, il sera institué un règlement intérieur, adopté par les communes, fixant les modalités pratiques de fonctionnement de la communauté de communes et l'organisation du travail du conseil communautaire. Le règlement intérieur devra être adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du conseil communautaire.

Suivant l'évolution du travail communautaire et de la conjoncture, une modification du règlement intérieur pourra être proposée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'adoption proprement dite de cette modification est soumise à une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 :

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Le Receveur de la communauté de communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du trésorier payeur général.

ARTICLE 14:

Le Budget est voté dans les conditions définies à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15:

Les actifs et passifs correspondant aux compétences transférées à la Communauté de Communes Sud Estuaire sont transférés à cette dernière selon les modalités pratiques qui sont définies par les assemblées concernées.

ARTICLE 16 :

Le transfert du personnel se fera conformément aux statuts de la fonction publique territoriale en vigueur.

V - MODIFICATION - DISSOLUTION

ARTICLE 17 :

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes si sont remplies les deux conditions suivantes :

- ◇ l'accord du conseil communautaire,
- ◇ l'accord des communes obtenu selon la règle de la majorité qualifiée définie par l'article L 5214-24 du code général des collectivités territoriales.

L'accord du conseil communautaire devra comprendre la décision d'élargissement du bureau afin d'y permettre la représentation de la nouvelle commune, sans qu'il soit pour autant procédé à un renouvellement des mandats du président et des autres membres du bureau.

ARTICLE 18:

Une commune peut se retirer de la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L5214 - 26 du code général des collectivités territoriales.

La commune se retirant de la communauté de communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la communauté de communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

ARTICLE 19 :

Les modifications aux présents statuts sont soumises à l'application de l'article L5214 - 25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 :

La Communauté de Communes est dissoute dans les conditions fixées aux articles L5214 - 28 et 29 du code général des collectivités territoriales.

VI - CONVENTIONS - INTERCOMMUNALITE

ARTICLE 21 :

La communauté de communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 22:

La communauté de communes pourra adhérer, dans l'exercice de ses compétences, à tout organisme intercommunautaire selon les règles de la majorité qualifiée définie à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales.